

6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada à ce type d'activités, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Barbade peut conclure des arrangements de coopération aux fins suivantes :
- a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c.-à-d. vendre les services de transport sous son propre code) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien de la Barbade, du Canada et/ou de tout pays tiers, et/ou un transporteur de surface de n'importe quel pays; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son propre code sur les vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade.
- (2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes soient titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre les points au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par ces autorités à fournir des services entre ces points, et tout transport effectué entre les points au Canada sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade doit faire partie d'un trajet international.
- (4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées de la Barbade à fournir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que le Canada n'a pas accordé aux entreprises de transport aérien exploitant l'aéronef le droit de transporter du trafic sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Barbade.
- (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux accords de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport utilisé pour chaque segment du trajet.